



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 82 – 14/05/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 14/05/2024 et le 14/05/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 14/05/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4 - 527 du 14 MAI 2024

**portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée SAS « FUNERAL SERVICES ET CONSEILS »
pour son établissement principal siège situé
2, rue Royal Canadian Air Force 57530 ARS-LAQUENEXY**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU la demande d'habilitation formulée par Madame Salima CHATY, gérante de la société « FUNERAL SERVICES ET CONSEILS » réceptionnée le 12 mars 2024 en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement principal siège (SIRET : 982 649 568 00010) situé 2, rue Royal Canadian Air Force 57530 ARS-LAQUENEXY ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du Tribunal Judiciaire de Metz mis à jour le 05 février 2024 et la déclaration de changement de siège social confirmée par le procès-verbal de l'assemblée générale de la société réunie le 26 avril 2024 ;

VU l'arrêté DCL n°2024-A-27 du 24 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété le 29 avril 2024 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit la totalité des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SAS « FUNERAL SERVICES ET CONSEILS » dont le siège social est situé 2, rue Royal Canadian Air Force 57530 ARS-LAQUENEXY, représentée par Madame Salima CHATY, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

en sous-traitance :

transport de corps avant et après mise en bière	SASU « IRMAK » habilitation 20 - 57 -0165 (véhicule : BA-628-DQ) HYGIENE FUNÉRAIRE OCCITAN habilitation : 18-31-295 (véhicules : FF-051-CW ; FW-675-AV)
soins de conservation	HYGIENE FUNÉRAIRE OCCITAN habilitation : 18-31-295
fourniture de corbillards et de voitures de deuil	SASU « IRMAK » habilitation 20 - 57 -0165
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	SASU « IRMAK » habilitation 20 - 57 -0165

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **24-57-0228**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

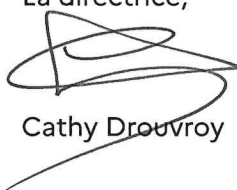
- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à la gérante de la société ainsi qu'au maire de Ars-Laquenexy.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4 - 526 du 14 MAI 2024

**portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée SARL « PF SARREBOURG »
pour son établissement principal siège situé 48 grand rue – 57400 SARREBOURG**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur Olivier GÉRARD, gérant de la société « PF SARREBOURG » réceptionnée le 02 octobre 2023 en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement principal siège (SIRET : 821 067 535 00012) situé 48, grand rue 57400 SARREBOURG ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré par le Greffe du Tribunal Judiciaire de Metz mis à jour le 05 février 2024 et la déclaration de changement de siège social confirmée par le procès-verbal de l'assemblée générale de la société réunie le 26 avril 2024 ;

VU l'arrêté DCL n°2024-A-27 du 24 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété en dernier lieu le 22 avril 2024 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit la totalité des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « PF SARREBOURG » dont le siège social est situé 48 grand rue 57400 SARREBOURG, représentée par Monsieur Olivier GÉRARD, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (véhicule DR-998-DY)
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **24-57-0119**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à la gérante de la société ainsi qu'au maire de Sarrebourg.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4-525 du 14 MAI 2024

**portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à
l'entreprise dénommée SAS « OGF » pour son établissement secondaire exploité
sous le nom commercial « MORLOT POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE »
au 66, route de Metz – 57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n°2021/DCL/4-13 du 08 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SA « OGF » pour son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « MORLOT POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE » au 66, route de Metz – 57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ et son arrêté modificatif n°2023/DCL/4-470 du 19 avril 2023 ;

VU la nouvelle demande de modification présentée le 26 avril 2024 suite à l'expiration au 29 février 2024 de la délégation de service public relative à la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire de Maizières-les-Metz située rue Henri de Bonnegarde ;

VU l'arrêté DCL n°2024-A-27 du 24 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que l'habilitation doit être modifiée en conséquence en ce qui concerne les activités exercées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SAS « OGF » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS, représentée par Monsieur Olivier Jacqueray, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « MORLOT POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE » au 66, route de Metz à MAIZIÈRES-LÈS-METZ (57280), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant mise en bière (FC-596-BN)
 - avant mise **et** après mise en bière (CD-303-HF)
 - après mise en bière (CS-797-KR) (DK-185-WC) DK-679-VT)
- organisation des obsèques
- soins de conservation – *en sous-traitance*

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le: **21 - 57 – 0135.**

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 08 janvier 2026.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation, doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Les arrêtés n°2021/DCL/4-13 du 08 janvier 2021 et n°2023/DCL/4-470 du 19 avril 2023 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au gérant ainsi qu'au maire de Maizières-lès-Metz.

Pour le préfet,
La directrice,



Cathy Drouvroy

ARRÊTÉ n°2024 / DCL / 4 - 533
du 14 MAI 2024

**instituant la commission départementale de propagande compétente
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code électoral et notamment ses articles R.31 à R.36 et R.39 ;
- VU** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU** le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 ;
- VU** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU** la circulaire NOR : IOMA2405098J du 4 avril 2024 du ministre de l'Intérieur relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL/4-494 du 26 avril 2024 fixant les date, heure et lieu de dépôt des documents de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;
- VU** les désignations par le premier président près la cour d'appel de Metz en date du 18 mars 2024 ;
- Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 et conformément à l'article R.31 du Code électoral, il est institué, dans le département de la Moselle, une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R.34 du Code électoral.

Article 2 : La commission départementale de propagande est composée comme suit :

- Président titulaire : Monsieur Olivier Michel, conseiller à la cour d'appel de Metz
- Présidente suppléante : Madame Caroline Verdini, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Metz
- Membres : Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Moselle
Madame Delphine Jung, RESC sur Metz PPDC, représentant la poste, opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral
- Membres suppléants : Madame Catherine Cavion, cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations à la préfecture de la Moselle
Monsieur Fabien Blaud, AEL pour la direction Exécutive Grand-Est, représentant la poste, opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral

Secrétaire : Madame Patricia Beck, adjointe à la cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations à la préfecture de la Moselle
Secrétaire suppléante : Madame Mélissa Wirrig-Ladjadj, agent du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations à la préfecture de la Moselle

Article 3 : Le siège de la commission départementale de propagande visée à l'article 1^{er} est fixé à la préfecture de la Moselle, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

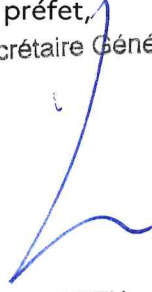
Article 4 : Les travaux de la commission départementale de propagande ainsi que les conditions d'exécution sont prévus par l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL/4-494 du 26 avril 2024 susvisé.

Article 5 : Les candidats têtes de liste ou leurs représentants dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission départementale de propagande.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le président de la commission départementale de propagande, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le 14 MAI 2024

Le préfet,
Le Secrétaire Général



Richard SMITH



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024- 89
du
- 2 MAI 2024

abrogeant l'arrêté modificatif n° 2024-DREAL-EBP-0060 du 27 mars 2024
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur le territoire des communes du département de la Moselle
pour exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire national du patrimoine naturel

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- vu** le code de l'environnement, notamment son article L411-1 A ;
- vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- vu** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- vu** l'arrêté préfectoral DCL 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2024-DREAL-EBP-0060 du 27 mars 2024 autorisant les agents du service eau, biodiversité et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et ceux auxquels elle aura délégué ses droits à pénétrer dans les propriétés privées, sur l'ensemble des communes du territoire du département de la Moselle, en vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire national du patrimoine naturel en région Grand Est ;

considérant qu'il n'y a plus de nécessité de réaliser l'inventaire initialement envisagé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral modificatif n°2024-DREAL-EBP-0060 du 27 mars 2024 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux sous-préfets de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château-Salins, Sarreguemines et Thionville,
- aux maires des communes du département de la Moselle,
- au général, commandant le groupement de gendarmerie de Moselle,
- à la directrice interdépartementale de la police nationale.

A Metz, le - 2 MAI 2024

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2024- 146
du 13 MAI 2024

portant renouvellement de l'habilitation de la SARL Olivier Fouqueré Consulting (EMPRIXIA)
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de commerce, notamment ses articles R.752-6-1, R.752-6-3 et A.752-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté n°2019-65 DCAT- BCPI du 18 octobre 2019 portant habilitation de la SARL OFC EMPRIXIA pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce, arrivant à échéance le 17 octobre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Moselle déposée par la SARL Olivier Fouqueré Consulting (EMPRIXIA) le 19 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL Olivier Fouqueré Consulting (EMPRIXIA) dont le siège social est 61, boulevard Robert Jarry 72000 Le Mans est habilitée à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Moselle à compter du 18 octobre 2024. Cette habilitation porte le numéro d'identification suivant : HAI 2024-57-37

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du département de la Moselle.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

A Metz, le

13 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par l'intéressé ou de sa publication, par les tiers.

Le recours contentieux peut être déposé par la voie électronique au tribunal administratif de Strasbourg à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement biodiversité eau**

ARRÊTÉ N° 2024-DDT/SABE/EAU – N° 11
du 06 FEV. 2024

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux
sur le ruisseau de Breistroff à Breistroff la Petite,
sur le territoire de la commune d'Oudrenne**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le dossier déposé par l'EPAGE Nord Mosellan pour une demande de déclaration d'intérêt général pour les travaux de busage du ruisseau de Breistroff à Breistroff la Petite, dans la commune d'Oudrenne ;
- Vu** le rapport d'enquête publique n° E230000098/67 réalisée du 8 au 22 novembre 2023 concernant le dossier de demande de déclaration d'intérêt général pour les travaux de busage du ruisseau de Breistroff à Breistroff la Petite, dans la commune d'Oudrenne ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à l'EPAGE Nord Mosellan, le 18 janvier 2024 ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'EPAGE Nord Mosellan dans son courriel du 26 janvier 2024 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le busage partiel du ruisseau de Breistroff sur deux tronçons dans la partie urbanisée du village de Breistroff-la-Petite dans la commune d'Oudrenne, permettra d'éliminer les nuisances relatives aux odeurs d'assainissement et de sécuriser les berges rendues instables par des débits très élevés en cas de fortes précipitations.

Considérant l'intérêt général de ces travaux de busage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de busage partiel du ruisseau de Breistroff sur deux tronçons dans la partie urbanisée du village de Breistroff-la-Petite dans la commune d'Oudrenne sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

La maîtrise d'ouvrage en est assurée par l'EPAGE Nord Mosellan, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Situation et consistance des travaux

Les travaux consistent à buser 16,4 m et 7,6 m du ruisseau de Breistroff, dans la traversée du village, au droit des 21 Grand Rue et 25 Grand Rue, en continuité avec les busages amont et aval existants.

Du fait de l'impact du busage sur le cours d'eau, des mesures compensatoires sont prévues. Il s'agit de rétablir la continuité écologique du cours d'eau au niveau de deux passages busés, dénommés ouvrage amont et ouvrage aval dans ce document.

Une carte de localisation de ces travaux est jointe en annexe.

ARTICLE 3 : Montant annuel des dépenses

Les dépenses sont estimées ainsi :

- mise en place des buses sur 24 ml : 17 500 € HT
 - rétablissement de la continuité écologique ouvrage amont :
 - o Retrait de la buse : 3 000 € HT
 - o Recharge en granulats 22/60-80 du lit (15 m³) – fourniture et pose : 3 020 € HT
 - Rétablissement de la continuité écologique ouvrage aval :
 - o Recharge en granulats 22/60-80 du lit (120 m³) – fourniture et pose : 24 150 € HT
- Soit un total de 47 670 € HT.

Le détail de la prise en charge de ces coûts et de la participation des propriétaires riverains est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Coût des travaux	Participation EPAGE Nord Mosellan	Participation Commune d'Oudrenne	Riverains
Coût de mise en place des buses 17 500 € HT	1 750 € HT	1 750 € HT	Mme MARTEAUX et M HEMMER 21 Grand Rue 57970 OUDRENNE : 8400 € (12 mL x 700 €) ; Mme RAIZER et M JAMNIUK 25 Grand Rue 57970 OUDRENNE : 5600 € (8 mL x 700 €).
Rétablissement de la continuité écologique ouvrage amont : - Retrait de la buse : 3000 € HT ; - Fourniture et pose de 15 m ³ de granulats : 3020 € HT	3 010 € HT	3 010 € HT	
Rétablissement de la continuité écologique ouvrage aval : - Fourniture et pose de 120 m ³ de granulats : 24 150 € HT	12 075 € HT	12 075 € HT	
Total 47 670 € HT	16 835 € HT	16 835 € HT	14 000 €

ARTICLE 4 : Durée et validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général court pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droit de passage

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains. Cet accord sera matérialisé sous la forme d'une convention écrite d'autorisation de réalisation des travaux auprès des exploitants agricoles et/ou propriétaires riverains impactés par la programmation des travaux d'entretien.

Ces conventions permettent de s'accorder avec les propriétaires riverains sur l'ampleur des travaux et les conséquences sur les parcelles touchées. Ces conventions sont signées par le pétitionnaire et le riverain. Les conventions comprennent :

- le nom du riverain, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante ;
- le nom du maître d'ouvrage, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante ;
- le numéro et la section cadastrale ;
- le type de travaux, les quantités, et linéaires impactés par les travaux ;
- la période de travaux s'il s'agit d'une parcelle agricole exploitée (après fauche ou hors culture) ;

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux prévus.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives des cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Prescriptions particulières – mesures de réduction et d'évitement des impacts

La mise en œuvre des techniques de busage et de rétablissement de la continuité écologique exige des compétences particulières alliées à une sensibilisation au milieu rivière : il sera donc fait appel à des entreprises aptes à satisfaire aux exigences que requièrent ces tâches.

Lors du choix du prestataire de services, des stipulations impératives lui seront signifiées :

- Eviter toute dégradation des berges,
- Conserver leur stabilité,
- Eviter tout embâcle et atterrissement en aval du secteur d'intervention,
- Exclure l'accès d'engins roulants mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau,
- Les engins mécaniques ne seront autorisés à accéder qu'aux parties canalisées (béton) de la rivière, sous réserve des conditions ci-dessous,
- Interdire tout déversement polluant en rivière ou dans la nappe alluviale (hydrocarbures, huiles, ...),
- Ne procéder en aucun cas aux opérations d'entretien et de ravitaillement du matériel à proximité du cours d'eau,
- Procéder au nettoyage et à la remise en état des chantiers et des accès au fur et à mesure des travaux,
- Eviter toute dégradation des bâtiments ou ouvrages bordant le lit,
- Eviter le brûlage des végétaux,
- Exclure le stationnement sur berge des engins hors période de travail.

D'autre part, les travaux seront suivis par le technicien de l'EPAGE Nord Mosellan. La direction départementale des territoires - DDT de la Moselle - sera tenue informée de la réalisation des travaux.

Les propriétaires concernés par les opérations seront avertis au moins sept jours avant le début de celles-ci. L'emprise des travaux sera limitée au maximum.

ARTICLE 8 : Période et phasage d'exécution des travaux

Les périodes d'intervention seront adaptées à la faune et à la flore présentes sur les lieux afin de ne pas nuire à leur présence et à leur reproduction. La période de repos (1er septembre au 15 mars) sera donc préconisée favorisant ainsi la reprise de la végétation et préservant la période de nidification de nombreuses espèces d'oiseaux.

ARTICLE 9 : Caractère de la DIG

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins, dans la mairie d'Oudrenne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

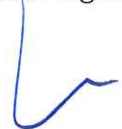
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant un an au moins.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président de l'EPAGE Nord Mosellan, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 06 FEV. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

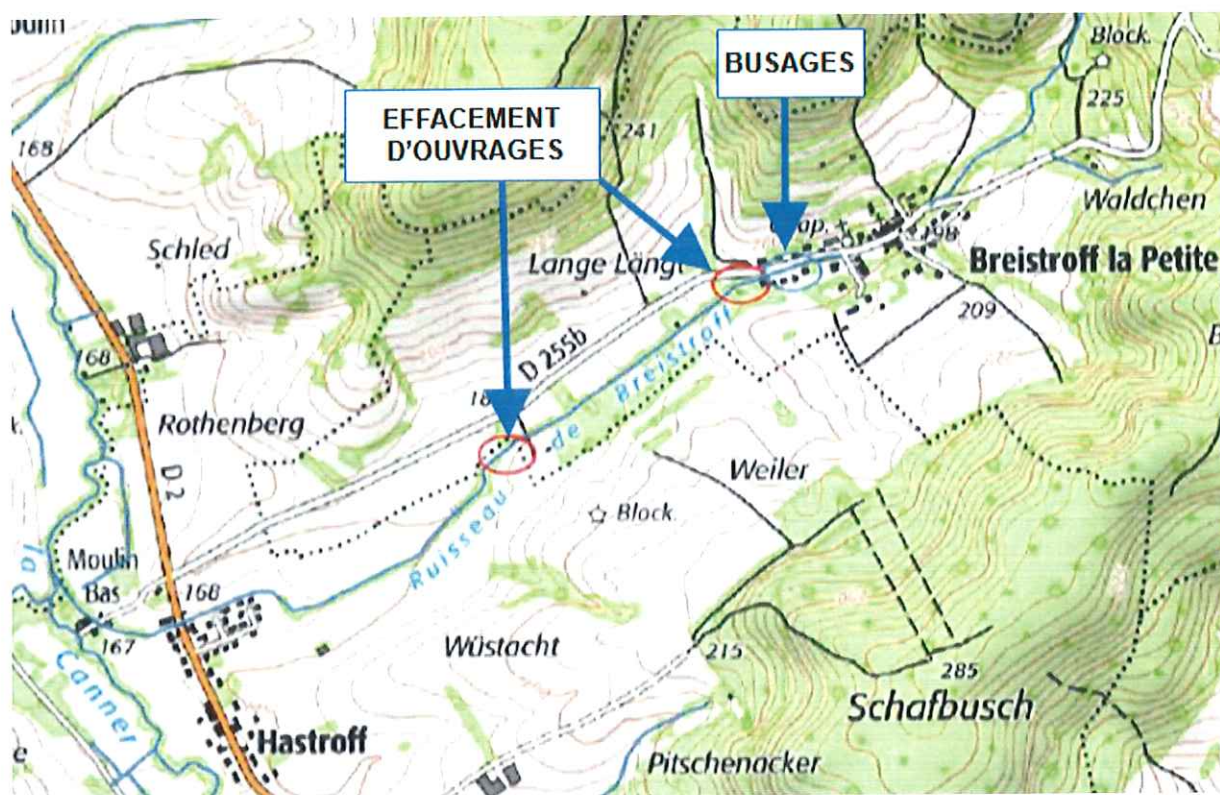
Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE



Localisation des travaux de busage
du ruisseau de Breistroff à Breistroff la Petite,
commune d'Oudrenne

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/SABE/EAU-N°11

du 6 février 2024

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Richard Smith

ARRÊTÉ 2024 - DDT / SABE / EAU N° 31

**portant mise en demeure SNCF Réseau
de se mettre en conformité avec les arrêtés préfectoraux visés ci-dessous, portant sur les
caractéristiques des ouvrages hydrauliques aménagés et les mesures compensatoires mises
en place dans le cadre de l'extension de la ligne à grande vitesse Est-Européenne**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-1-1, L.214-1 et R.214-1 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, Préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n°04 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-DDAF/3-264 du 17 novembre 2009 autorisant, au titre du code de l'environnement, la réalisation des aménagements hydrauliques nécessaires à l'extension de la ligne à grande vitesse Est-européenne (2^{ème} phase), sur l'unité hydrographique de la Nied Française ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-DDT/EAU/POL-26 du 30 mai 2011, modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-DDT/EAU/POL-26 du 17 novembre 2009 autorisant, au titre du code de l'environnement, la réalisation des aménagements hydrauliques nécessaires à l'extension de la ligne à grande vitesse Est-Européenne (2^{ème} phase), sur l'unité hydrographique de la Nied Française ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DDT/SABE/EAU/N°06 du 20 avril 2017, modifiant les arrêtés n°2011-DDT/EAU/POL-26 du 17 novembre 2009 et n°2011-DDT/EAU/POL-26 du 30 mai 2011 et portant les caractéristiques des ouvrages hydrauliques aménagés et les mesures compensatoires mises en place sur l'unité hydrographique de la Nied Française dans le cadre de l'extension de la ligne à grande vitesse Est-Européenne (2^{ème} phase) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-DDAF/3-212 du 5 novembre 2009, portant autorisation au titre du code de l'environnement, de réaliser les aménagements hydrauliques nécessaires à l'extension de la ligne à grande vitesse Est-Européenne (2^{ème} phase), sur l'unité hydrographique de la Sarre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-DDT/EAU/POL-34 du 26 juillet 2010, abrogeant l'arrêté préfectoral

n°2010-DDT/EAU/POL-27 du 29 juin 2010 et modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-DDAF/3-212 du 5 novembre 2009 portant autorisation au titre du code de l'environnement, de réaliser les aménagements hydrauliques nécessaires à l'extension de la ligne à grande vitesse Est-Européenne (2^{ème} phase), sur l'unité hydrographique de la Sarre ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DDT/SABE/EAU/N°07 du 20 avril 2017, modifiant les arrêtés n°2009-DDAF/3-212 du 5 novembre 2009 et n°2010-DDT/EAU/POL-34 du 26 juillet 2010 et portant sur les caractéristiques des ouvrages hydrauliques aménagés et les mesures compensatoires mises en place sur l'unité hydrographique de la Sarre dans le cadre de l'extension de la ligne à grande vitesse Est-Européenne (2^{ème} phase) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-DDAF/3-210 du 28 octobre 2009 autorisant, au titre du code de l'environnement, la réalisation des aménagements hydrauliques nécessaires à l'extension de la ligne à grande vitesse Est-Européenne (2^{ème} phase), sur l'unité hydrographique de la Seille amont, entre les communes d'Achain et de Cutting ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-DDT/EAU/POL-27 du 30 mai 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-DDAF/3-210 du 28 octobre 2009 autorisant au titre du code de l'environnement la réalisation des aménagements hydrauliques nécessaires à l'extension de la ligne à grande vitesse Est-Européenne (2^{ème} phase), sur l'unité hydrographique de la Seille amont entre les communes d'Achain et de Cutting ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DDT/SABE/EAU/N°8 en date du 20 avril 2017 modifiant les arrêtés n°2009-DDAF/3-210 du 28 octobre 2009 et n°2011-DDT/EAU/POL-27 du 30 mai 2011 et portant sur les caractéristiques des ouvrages hydrauliques aménagés et les mesures compensatoires mises en place sur l'unité hydrographique de la Seille amont dans le cadre de l'extension de la ligne à grande vitesse Est-Européenne (2^{ème} phase) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 02 novembre 2009 portant autorisation de réalisation des travaux au titre du code de l'environnement de la ligne LGV EST - EUROPÉENNE sur le tronçon de l'unité hydrographique de la Zorn compris entre ZILLING (Moselle) et ECKWERSHEIM (Bas-Rhin) hors traversée de la Vallée de la Zorn ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 2 novembre 2009 et portant sur les caractéristiques des ouvrages hydrauliques aménagés et les mesures compensatoires mises en place sur l'unité hydrographique de la Zorn, tronçon compris entre Zilling (Moselle) et Eckwersheim (Bas-Rhin) ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé par SNCF Réseaux en février 2016 concernant les mesures compensatoires sur l'unité hydrographique de la Seille amont ;
- Vu** les contrôles effectués sur les différents sites de compensation les 15 mai 2020, 4 juin 2020, 6 juin 2020, 18 juin 2020, 26 juin 2020 et 18 septembre 2020 et le rapport de ces contrôles établi par l'OFB en décembre 2021 ;
- Vu** les réunions du 7 juillet 2022, 20 octobre 2022, 21 novembre 2022 et 19 octobre 2023 avec le pétitionnaire SNCF réseaux ;
- Vu** le tableau de suivi des mesures compensatoires fourni par SNCF Réseaux le 19 octobre 2023 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 06 mars 2024 transmis à SNCF Réseau par courrier avec accusé de réception et reçu le 11 mars 2024 ;

Considérant que la réalisation des mesures compensatoires relatives aux ripisylves n'est pas conforme sur les quatre unités hydrographiques : Nied Française, Sarre, Seille amont et Zorn ;

Considérant que la réalisation des mesures compensatoires relatives aux zones humides n'est pas conforme sur les unités hydrographiques de la Nied Française, de la Sarre et de la Seille amont ;

Considérant que la réalisation des mesures compensatoires relatives aux cours d'eau n'est pas conforme sur l'unité hydrographique de la Sarre ;

- Considérant** que la réalisation des mesures compensatoires relatives aux « passages petite faune » n'est pas conforme sur les unités hydrographiques de la Sarre et de la Seille amont ;
- Considérant** que la réalisation des mesures compensatoires relatives aux mares n'est pas conforme sur l'unité hydrographique de la Sarre ;
- Considérant** que la réalisation des mesures compensatoires relatives aux zones inondables n'est pas conforme sur l'unité hydrographique de la Seille amont ;
- Considérant** que la réalisation des mesures compensatoires relatives aux continuités écologiques n'est pas conforme sur l'unité hydrographique de la Zorn ;
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux visés ci-dessus ;
- Considérant** que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure SNCF Réseau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : SNCF Réseau est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en menant les actions détaillées à l'article 2.

Article 2 : Les actions suivantes sont à mener sous un délai de 1 an :

- Sur l'unité hydrographique « Nied Française », mise en conformité des mesures compensatoires :
 - Mise en conformité de 2780 ml de ripisylve ;
 - Mise en conformité de la zone humide de Lucy-Beaudrecourt-Morville sur Nied ;
- Sur l'unité hydrographique « Sarre » mise en conformité des mesures compensatoires :
 - Mise en conformité de 5523 ml de ripisylve ;
 - Mise en conformité de 3 sites humides à savoir : prairies humides de Langatte, site de Sarrebourg-Sarraltrof et site du ruisseau de la Tuilerie à Vieux-Lixheim ;
 - Restauration de 469 ml de cours d'eau ;
 - Mise en conformité de 9 passages « petite faune » contrôlés non conformes en 2020 ;
 - Mise en conformité de 21 mares contrôlées non conformes en 2020 ;
- Sur l'unité hydrographique « Seille amont » mise en conformité des mesures compensatoires :
 - Mise en conformité de 2344 ml de ripisylve ;
 - Mise en conformité du site humide de Nolweyer par réouverture du milieu ;
 - Mise en conformité de la zone inondable du Verbach ;
 - Mise en conformité d'un passage « petite faune » contrôlé non conforme en 2020 ;
- Sur l'unité hydrographique « Zorn » mise en conformité des mesures compensatoires :

- Mise en conformité de 329 ml de ripisylve ;
- Rétablissement de la continuité écologiques sur le Nesselbach, commune de Vilsberg, lieu-dit Heiligenfeld.

Les délais courent à compter de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Si les obligations prévues à l'article 2 ne sont pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, SNCF Réseau s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice territoriale de SNCF Réseau, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à SNCF Réseau sous pli recommandé avec accusé de réception et à l'office français pour la biodiversité, la DREAL Grand Est (Service Eau Biodiversité Paysage) et à la DDT 67 (Service de l'Environnement et des Risques/ Mission Contrôle), en envoi simple.

Fait à Metz, le 6 mai 2024

Pour le préfet,
la responsable de l'unité police de l'eau,



Céline DELLINGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement biodiversité eau**

ARRÊTÉ 2024 / DDT / SAGE / EAU. N° 10
du 04 OCT 2024

**portant mise en demeure M. Badia
de déposer un dossier loi sur l'eau sur les travaux réalisés
sans autorisation sur la berge du cours d'eau du ruisseau de la Barche
sur la commune de Marange-Silvange**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, Préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n°03 en date du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 30 août 2023 transmis à M. Badia par courrier avec accusé de réception et reçu le 8 septembre 2023 ;
- Vu** les remarques apportées par M. Badia, par courrier reçu le 22 septembre 2023, lors de la phase contradictoire ;
- Vu** le courrier en réponse adressé à M. Badia, du 3 octobre 2023 ;

Considérant que les travaux de réalisation d'une tranchée et de fondations en béton sur le ruisseau de la Barche ont été réalisés sans autorisation administrative ;

Considérant que les travaux qui ont conduit à la modification du profil en travers du lit mineur du cours d'eau constituent un manquement aux dispositions des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, et notamment sa rubrique 3.1.2.0, qui disposent que ces travaux doivent faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que M. Badia disposait d'un délai de 3 mois pour déposer un dossier déclaration loi sur l'eau afin de régulariser sa situation ;

Considérant qu'aucun dossier au titre de la loi sur l'eau n'a été déposé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Badia, domicilié au 13, rue Albert Schweitzer à Marange-Silvange (57535), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier auprès de la direction départementale des territoires de la Moselle dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le dossier devra proposer une remise en état des berges du ruisseau de la Barche au niveau de la parcelle 2635 section OA sur la commune de Marange-Silvange. Le dossier pourra proposer une protection de la berge autre qu'artificielle afin d'en limiter l'érosion.

Article 2 : Monsieur Badia, domicilié au 13, rue Albert Schweitzer à Marange-Silvange (57535), est mis en demeure de réaliser les travaux de remise en état de la berge du ruisseau de la Barche au droit de sa parcelle dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Si les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Badia s'expose, conformément à l'article L. 717-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Monsieur Badia, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Badia, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'office français pour la biodiversité et à la mairie de la commune de Marange-Silvange.

Fait à Metz, le 01 SEP 2024

Le chef du service aménagement
biodiversité eau adjoint,


Pierre SIBI

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle